

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BETHUNE

PLACE LAMARTINE  
62407 BETHUNE CEDEX  
TEL : 03.21.68.72.00

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS  
11 PLACE DAUPHINE  
75053 PARIS RP SP

V/REF :

N/REF : 1999 B 96 / 2006-A-1406

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/05/2006, SOUS LE NUMERO 2006-A-1406,

P.V. d'assemblée du 30/12/2005  
Déclaration de conformité  
Traité de fusion  
Statuts mis à jour

Augmentation de capital

CONCERNANT LA SOCIETE

RACING CLUB DE LENS  
Société anonyme sportive professionnelle  
STADE BOLLAERT  
AVENUE ALFRED MAES  
62300 LENS

R.C.S. BETHUNE 335 259 990 (1999 B 96)

LE GREFFIER

RACING CLUB DE LENS (SASP RCL)  
société anonyme sportive professionnelle au capital  
de 3.329.075 €  
Siège social : Stade Bollaert - Avenue Alfred Maës  
62300 Lens  
335 259 990 RCS BETHUNE

RCL DEVELOPPEMENT ET  
MANAGEMENT  
société anonyme au capital de 6.394.150 €  
Siège social : Rue Maurice Carton  
62300 Lens  
438 253 288 RCS BETHUNE

---

### DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné Monsieur Gervais Martel, agissant :

- ✓ tant en qualité de Président Directeur Général de la société RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT (RCL DM), société anonyme au capital de 6.394.150 €, dont le siège social est fixé à Rue Maurice Carton 62300 Lens, immatriculée sous le numéro 438 253 288 RCS BETHUNE, société absorbante,
- ✓ qu'en qualité de Président Directeur Général de RACING CLUB DE LENS (SASP RCL), société anonyme sportive professionnelle au capital de 3.329.075 €, dont le siège social est fixé à Stade Bollaert - Avenue Alfred Maës 62300 Lens, immatriculée sous le numéro 335 259 990 RCS BETHUNE, société absorbée,

habilité à signer la présente déclaration aux termes des délibérations des conseils d'administration des deux sociétés susvisées en date du 8 novembre 2005 a préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

1. Le projet étant né d'une fusion entre SASP RCL (société absorbante) et RCL DM (société absorbée), les conseils d'administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret no 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion, en date du 25 novembre 2005, contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de RCL DM (société absorbée) devant être transmis à SASP RCL (société absorbante) et le rapport d'échange des droits sociaux.

Le projet disposait, en outre, que RCL DM (société absorbée) serait dissoute de plein droit et sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2. Sur requête des présidents des conseils d'administration de SASP RCL (société absorbante) et de RCL DM (société absorbée), Madame le Président du tribunal de grande instance de Béthune statuant commercialement a bien voulu, par ordonnance du 15 novembre 2005 nommer en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur Bernard Grelet.
3. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de SASP RCL (société absorbante) et de RCL DM (société absorbée), dans le journal d'annonces légales « La Voix du Nord » du 30 novembre 2005, après dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de grande instance de Béthune statuant commercialement comme mentionné dans ledit avis.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4. Le projet de fusion, le rapport des conseils d'administration de SASP RCL (société absorbante) et RCL DM (société absorbée), le rapport du Commissaire à la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés SASP RCL (société absorbante) et RCL DM (société absorbée), au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au greffe du tribunal de grande instance de Béthune statuant commercialement dans les délais réglementaires.

5. L'assemblée générale extraordinaire de RCL DM (société absorbée) réunie le 30 décembre 2005 (18 heures), a approuvé le projet de fusion de la société avec SASP RCL (société absorbante) et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.
6. L'assemblée générale extraordinaire de SASP RCL (société absorbante) réunie le 30 novembre 2005 (19 heures), postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de RCL DM (société absorbée) a :
- approuvé la fusion,
  - approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de fusion,
  - décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 3.255.875 €, pour le porter de 3.329.075 € à 6.584.950 €, par création de 2.135 actions nouvelles de 1.525 € nominal chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de RCL DM (société absorbée),
  - décidé d'annuler les actions de SASP RCL (société absorbante) comprises dans le patrimoine transmis par RCL DM (société absorbée) au moyen d'une réduction du capital d'une somme de 3.313.825 €, ledit capital de SASP RCL étant ainsi ramené de 6.584.950 € à 3.271.125 €,
  - compte tenu de cette annulation, décidé d'imputer sur la prime de fusion (s'élevant à la somme de 5.016.294 €) la somme de 5.107.419 €, et de doter la différence, soit la somme de 91.125 €, à un compte d'ordre « actif », qui sera amorti dès la constatation d'un résultat au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005,
  - et s'agissant du capital social, décidé de doter un compte d'ordre « actif » pour un montant de 57.950 €, correspondant à l'annulation de la valeur nominale des 2.173 actions de SASP RCL comprises dans le patrimoine de la société absorbée, RCL DM, et transmises à SASP RCL, société absorbante.

Ce compte d'ordre « actif » sera également amorti dès la constatation d'un résultat au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

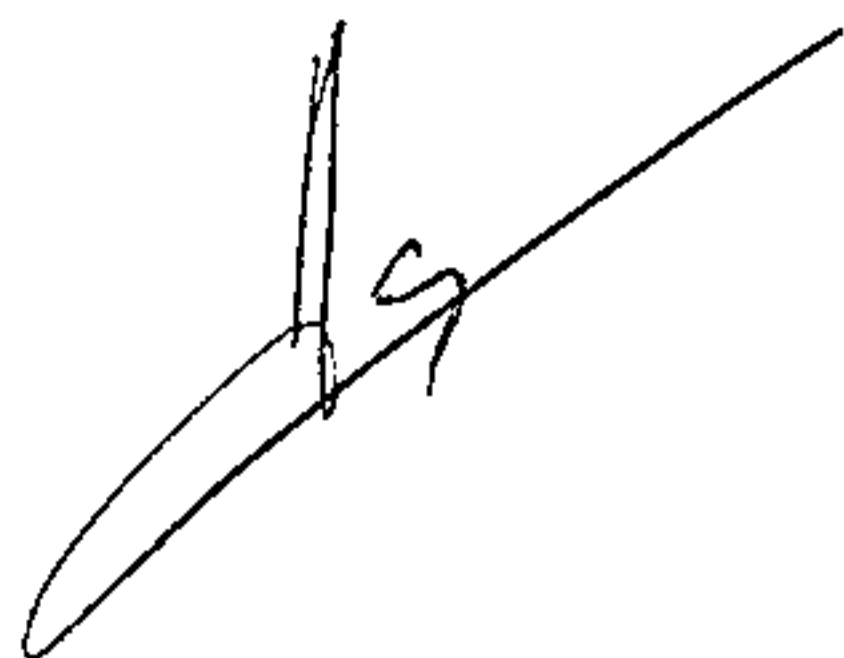
7. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de SASP RCL (société absorbante) et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de RCL DM (société absorbée), ont été publiés dans la Gazette Nord Pas de Calais du 12/18/03/06

8. Sont déposés au greffe du tribunal de grande instance de Béthune statuant commercialement, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de RCL DM (société absorbée) du 30 novembre 2005 (18 heures),
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de SASP RCL (société absorbante) du 30 novembre 2005 (19 heures),
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de SASP RCL (société absorbante).

et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion par SASP RCL (société absorbante) de RCL DM (société absorbée) est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Lens/  
Le 27/03/06  
en quatre exemplaires.



## **RACING CLUB DE LENS**

Société anonyme sportive professionnelle au capital de 3.329.075 euros  
Siège social : Stade Bollaert – Avenue Alfred Maës  
62300 LENS  
335 259 990 R.C.S. BETHUNE

### **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 NOVEMBRE 2005**

L'an deux mil cinq, le huit novembre, à dix-sept heures.

Les administrateurs de la société RACING CLUB DE LENS se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion, sont présents plus de la moitié des membres.

Monsieur Jean-Paul SIMOENS, Commissaire aux Comptes titulaire dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Gervais MARTEL préside la séance.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

début de l'extrait

---

#### **ORDRE DU JOUR**

- (...)
- Autorisation à donner au Président d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce,

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

##### **Examen du projet de fusion par absorption de la société RCL Développement et Management (RCL DM - société absorbée) par la société SASP RCL (société absorbante)**

Enfin, le Conseil d'administration donne pouvoir à son Président, Monsieur Gervais Martel, à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés RCL DM (société absorbée) et SASP RCL (société absorbante).

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

---

Fin de l'extrait

Copie certifiée conforme

---

Le Président Directeur Général  
Monsieur Gervais MARTEL



## **RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT**

Société anonyme au capital de 6.394.150 euros

Siège social : rue Maurice Carton

62300 LENS

438 253 288 R.C.S. BETHUNE

### **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 NOVEMBRE 2005**

L'an deux mil cinq, le 8 novembre, à seize heures.

Les administrateurs de la société RCL DM se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Le registre de présence qui est émargé par chaque personne entrant en séance permet de constater qu'assiste à cette réunion plus de la moitié des membres.

Messieurs Jean-Paul SIMOENS et Bruno DARQUE, Commissaires aux Comptes titulaires dûment convoqués, sont absents et excusés.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Gervais MARTEL préside la séance.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

début de l'extrait

---

#### **ORDRE DU JOUR**

- Autorisation à donner au Président d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce,

Le Président ouvre la séance et soumet au Conseil les comptes annuels de la Société et les comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2005.

Il commente ces comptes et fait un exposé sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Le Président soumet enfin le projet de rapport de gestion et les projets de résolutions devant être présentés à la prochaine assemblée générale.

Après en avoir délibéré et personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

**DEUXIEME RESOLUTION**

(...)

Enfin, le Conseil d'administration donne pouvoir à son Président, Monsieur Gervais Martel, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés RCL DM (société absorbée) et SASP RCL (société absorbante).

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

---

Fin de l'extrait

Copie certifiée conforme

Le Président Directeur Général  
Monsieur Gervais MARTEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' and 'M' followed by a long diagonal stroke.

## **RACING CLUB DE LENS**

Société anonyme sportive professionnelle au capital de 3.329.075 euros

Siège social : Stade Bollaert - Avenue Alfred Maës

62300 LENS

335 259 990 RCS BETHUNE

### **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU** **30 DECEMBRE 2005**

L'an deux mil cinq, le trente décembre à 19 heures.

Les actionnaires de la société RACING CLUB DE LENS, société anonyme sportive professionnelle au capital de 3.329.075 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel qu'en tant que mandataire. La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte et permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart du capital social. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Gervais MARTEL préside la séance en sa qualité de Président.

Monsieur Jean-Paul SIMOENS, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué par LRAR est absent et excusé.

Monsieur Serge DORE accepte cette fonction et est désigné en tant que scrutateur.

Madame Bernadette LEGROUX est désignée en tant que secrétaire de séance.

début de l'extrait

---

#### **- ORDRE DU JOUR -**

(...)

#### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

- rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée,
- rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature,
- rapport spécial du commissaire aux comptes

- approbation du projet de fusion par absorption de la société RCL DM par la société SASP RCL (société absorbante) ; en conséquence, approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant,
  - approbation des prélèvements à opérer sur la prime de fusion,
  - annulation des actions de notre société transmises par la société RCL DM, société absorbée, et réduction corrélative du capital puis imputation des sommes sur la prime de fusion et dotation du compte d'ordre « actif »,
  - constatation de la réalisation définitive de l'opération,
  - modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
  - pouvoirs pour les formalités.
- (...)

## **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration, et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, déclare approuver :

- dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la société RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT (société absorbée) fait apport, à la Société SASP RCL, de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif,
- la transmission universelle du patrimoine de la société RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT (société absorbée) ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 8.272.169 euros,
- la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 5 actions de la société SASP RCL (société absorbante) pour 585 actions de la société RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT (société absorbée) et l'augmentation de capital qui en résulte.

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de 3.255.875 €, pour le porter de 3.329.075 € à 6.584.950 €, par création de 2.135 actions nouvelles de 1.525 € nominal chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT (société absorbée), dans les proportions indiquées ci-avant.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT (société absorbée), en date du 30 décembre 2005 à 18 heures, a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT (société absorbée) deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, constatant que parmi les biens transmis par la société RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT (société absorbée) figurent 2.173 actions de la société SASP RCL,

décide l'annulation desdites actions et la réduction corrélative de son capital d'une somme de 3.313.825 €, ledit capital étant ainsi ramené de 6.584.950 € à 3.271.125 €. Compte tenu de cette annulation, elle décide d'imputer sur la prime de fusion la somme de 5.107.419 €.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire approuve :

- spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 5.016.294 € et décide que celle-ci sera affectée à l'annulation de la valeur des actions de la société SASP RCL (société absorbante) comprise dans le patrimoine de la société absorbée - soit la somme de 5.107.419 €, et en conséquence,
- la dotation pour la différence, soit la somme de 91.125 €, à un compte d'ordre « actif », qui sera amorti dès la constatation d'un résultat au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005,
- et s'agissant du capital social, la dotation à un compte d'ordre « actif » pour un montant de 57.950 €, correspondant à l'annulation de la valeur nominale des 2.173 actions de la société SASP RCL comprises dans le patrimoine de la société absorbée, la société RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT, et transmises à la société absorbante SASP RCL.

Ce compte d'ordre « actif » sera également amorti dès la constatation d'un résultat au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles des statuts, qui auront dorénavant la rédaction suivante :

### « Article - Apports »

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT (société absorbée), société anonyme au capital de 6.394.150 euros, dont le siège social est rue Maurice Carton, 62300 Lens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 253 288 RCS BETHUNE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 6.206.950 euros (AGM du 30 décembre 2005). »

### « Article - Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de 3.271.125 €, divisé en 2.145 actions de 1.525 € chacune, entièrement libérées et toutes de même rang. »

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

## NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

Fin de l'extrait

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LENS SUD

Le 07/05/2006 Bordereau n°2006/109 Case n°4

Ext 426

Copie certifiée conforme

Enregistrement : 230 €

Pénalités : 25 €

Timbre : 48 €

Pénalités : 2 €

Total liquidé : trois cent cinq euros

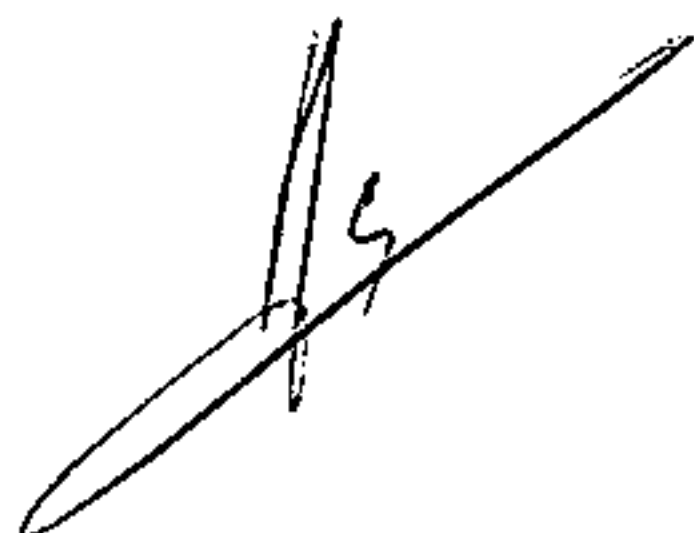
Montant reçu : trois cent quatre euros

Le Comptable des Impôts

*remise 1 €*

Le Contrôleur  
M. Gervais Martel

Le Président Directeur Général  
Monsieur Gervais Martel



## **TRAITE DE FUSION**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Gervais Martel, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société anonyme et sportive professionnelle (SASP) RACING CLUB DE LENS, au capital de 3.329.075 euros, dont le siège social est Stade Bollaert - Avenue Alfred Maës 62300 Lens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 335 259 990 RCS BETHUNE,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 8 novembre 2005,

Ci-après dénommée la « Société Absorbante » ou « SASP RCL », de première part ;

### **ET**

Monsieur Gervais MARTEL agissant en qualité de Président Directeur Général de la société anonyme RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT, au capital de 6.394.150 euros, dont le siège social est rue Maurice Carton, 62300 Lens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 253 288 RCS BETHUNE,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 8 novembre 2005,

Ci-après dénommée la « Société Absorbée » ou « RCL DM », de seconde part ;

### **ENSEMBLE DENOMMEES LES « PARTIES » OU INDIVIDUELLEMENT UNE « PARTIE ».**

Il a été arrêté en vue de la fusion de la SASP RCL et de RCL DM par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

## **EXPOSE**

1. La SASP RCL a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La gestion et l'animation des activités du Racing Club de Lens, donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération,
- La gestion du secteur de football professionnel du Racing Club de Lens, et la participation aux compétitions nationales et internationales,
- L'exercice de toutes activités et la mise en place de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet, et notamment la conclusion de contrats de sponsoring, l'exploitation des produits dérivés du nom, du logo et de la marque « RC Lens », les droits de retransmission télévisée des rencontres sportives auxquelles participent ses équipes et les actions de formation au profit des sportifs participants à ses activités,
- La gestion et l'animation de toutes activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération,
- Et généralement la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation de cet objet.
- La participation de la société, par tout moyen, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, ou location-gérance.

La durée de la société expire le 28 février 2100.

Le capital s'élève actuellement à 3.329.075 euros. Il est divisé en 2.183 actions de 1.525 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

2. RCL DM a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, le management et le développement d'activités sportives, la prise de participation dans toutes sociétés sportives, et plus généralement toutes opérations se rattachant directement aux activités citées ci avant.

La durée de la société expire le 28 juin 2100.

Le capital s'élève actuellement à 6.394.150 euros. Il est divisé en 255.766 actions de 25 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

3. Aucune des sociétés absorbante ni absorbée ne fait publiquement appel à l'épargne, ni n'a n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

4. Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'administration de chacune des deux sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit.

Les sociétés souhaitent opérer à travers cette opération de restructuration une meilleure organisation de leurs activités, réaliser des économies d'échelle indispensable à une plus grande compétitivité au regard de la concurrence, augmenter ensemble leur capacité respective afin d'assurer un développement du club au plus haut niveau. En tout état de cause, il s'agit d'une opération de restructuration intra-groupe.

RCL DM détient des actions de la SASP RCL, soit 2.173 actions sur les 2.183 actions composant le capital social. Monsieur Gervais Martel est le Président Directeur Général de la Société Absorbée et Absorbante.

5. Les comptes de la SASP RCL et de RCL DM utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux à la date du 30 juin 2005, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées. Ces comptes ont été arrêtés par le Conseil d'Administration des deux Sociétés au cours de leur séance respective en date du 8 novembre 2005. L'assemblée d'approbation desdits comptes a été fixée à la date du 16 décembre 2005.
6. A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la SASP RCL procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la Société Absorbée, ladite Société Absorbante, réduisant en outre son capital en vue d'annuler les actions émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la Société Absorbée.
7. Une déclaration annexée aux présentes (annexe 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à 5 actions de la SASP RCL pour 585 actions de RCL DM.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par RCL DM à la SASP RCL, lesquelles ont été autorisées par le Conseil d'Administration respectif dans leurs séances du 8 novembre 2005.

## PLAN GENERAL

|             |                                                                      |             |
|-------------|----------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>I.</b>   | <b>APPORT-FUSION PAR RCL DM A LA SASP RCL .....</b>                  | <b>5 -</b>  |
| I.1         | DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL .....                                  | 5 -         |
| I.2         | PRISE EN CHARGE DU PASSIF .....                                      | 6 -         |
| I.3         | ACTIF NET APPORTE .....                                              | 7 -         |
| <b>II.</b>  | <b>PROPRIETE - JOUISSANCE .....</b>                                  | <b>7 -</b>  |
| <b>III.</b> | <b>CHARGES ET CONDITIONS .....</b>                                   | <b>8 -</b>  |
| III.1       | EN QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE .....                          | 8 -         |
| III.2       | EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE : .....                       | 9 -         |
| <b>IV.</b>  | <b>REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SASP RCL PAR RCL DM -</b> | <b>9 -</b>  |
| IV.1        | EVALUATION DES APPORTS .....                                         | 9 -         |
| IV.2        | REMUNERATION DES APPORTS .....                                       | 9 -         |
| IV.3        | PRIME DE FUSION .....                                                | 10 -        |
| <b>V.</b>   | <b>DECLARATIONS .....</b>                                            | <b>11 -</b> |
| <b>VI.</b>  | <b>SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES .....</b>                 | <b>11 -</b> |
| <b>VII.</b> | <b>REGIME FISCAL .....</b>                                           | <b>12 -</b> |
| VII.1       | DISPOSITIONS GENERALES .....                                         | 12 -        |
| VII.2       | IMPOT SUR LES SOCIETES .....                                         | 12 -        |
| VII.3       | ENREGISTREMENT .....                                                 | 13 -        |
| VII.4       | OBLIGATIONS DECLARATIVES .....                                       | 13 -        |

|        |                                  |        |
|--------|----------------------------------|--------|
| VII.5  | TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ..... | - 13 - |
| VIII.  | DISPOSITIONS DIVERSES .....      | - 15 - |
| VIII.1 | FORMALITES .....                 | - 15 - |
| VIII.2 | DESISTEMENT .....                | - 15 - |
| VIII.3 | REMISE DE TITRES .....           | - 15 - |
| VIII.4 | FRAIS .....                      | - 16 - |
| VIII.5 | ELECTION DE DOMICILE .....       | - 16 - |
| VIII.6 | POUVOIRS .....                   | - 16 - |

# **I. APPORT-FUSION PAR RCL DM A LA SASP RCL**

Monsieur Gervais Martel agissant au nom et pour le compte de RCL DM, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SASP RCL, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la SASP RCL, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Gervais Martel, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société RCL DM, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

## **I.1 DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 juin 2005, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable :

### **A - ACTIF IMMOBILISE**

|                                           | Valeur d'apport au 30 juin 2005 |
|-------------------------------------------|---------------------------------|
| Total des immobilisations incorporelles : | 0                               |
|                                           | Valeur d'apport au 30 juin 2005 |
| Total des immobilisations corporelles :   | 4.407 €                         |
|                                           | Valeur d'apport au 30 juin 2005 |
| Total des immobilisations financières :   | 6.604.242 €                     |

### **B - ACTIF NON IMMOBILISE**

|                                                   | Valeur d'apport au 30 juin 2005 |
|---------------------------------------------------|---------------------------------|
| Stocks                                            | -                               |
| Créances clients                                  | 598 €                           |
| Autres créances                                   | 1.563.524 €                     |
| Disponibilités et Valeurs mobilières de placement | 187.999 €                       |
| Charges constatées d'avance                       | 43.354 €                        |
| Total de l'actif non immobilisé :                 | 1.795.475 €                     |

**TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :**

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| – Immobilisations incorporelles : | -           |
| – Immobilisations corporelles :   | 4.407 €     |
| – Immobilisations financières :   | 6.604.242 € |
| – Actif non immobilisé :          | 1.795.475 € |

**TOTAL :** **8.404.124 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société RCL DM à la SASP RCL comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

**I.2 PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 juin 2005 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 30 juin 2005 ressort à :

|                                                            |           |
|------------------------------------------------------------|-----------|
| – Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : | -         |
| – Emprunts et dettes financières :                         | 881.412 € |
| – Dettes fournisseurs et comptes rattachés :               | 229.240 € |
| – Dettes fiscales et sociales :                            | 964.372 € |
| – Autres dettes :                                          | 122.150 € |

**TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE**

**AU 30 juin 2005:** **2.197.174 euros**

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30 juin 2005 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30 juin 2005, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et
- que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

### **I.3 ACTIF NET APPORTE**

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 juin 2005 à : 8.404.124 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 2.197.174 euros

**soit un actif net apporté de 6.206.950 euros**

ENGAGEMENTS HORS BILAN : *A détailler.*

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce apporté à la SASP RCL à titre de fusion a été créée par la Société Absorbée.

ENONCIATION DES BAUX : Le seul bail existant est conclu avec la SCI Sang et Or.

## **II. PROPRIETE - JOUISSANCE**

La SASP RCL sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, RCL DM continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société. De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 par RCL DM seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SASP RCL, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

A cet égard, le représentant de RCL DM déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 30 juin 2005 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 juin 2005 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 juin 2005 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

### **III. CHARGES ET CONDITIONS**

#### **III.1 EN QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de RCL DM.
- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

### **III.2 EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- 3) Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SASP RCL, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 5) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

## **IV. REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SASP RCL PAR RCL DM**

### **IV.1 EVALUATION DES APPORTS**

L'estimation totale des biens et droits apportés par RCL DM s'élève à la somme de 10.469.343 euros.

Le passif pris en charge par la SASP RCL au titre de la fusion s'élève à la somme de 2.197.174 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 8.272.169 euros.

### **IV.2 REMUNERATION DES APPORTS**

Pour rémunérer les apports effectués à la SASP RCL, il sera procédé par cette société à la création de 2.135 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.525 euros chacune émise avec une prime de fusion d'un montant de 2.350,40 euros, toutes entièrement libérées et destinées à être réparties entre les ayants droit de la SASP RCL à raison de 5 de ces actions pour 585 actions de RCL DM détenues par chacun d'eux.

Toutefois, RCL DM est propriétaire de 2.173 actions de la SASP RCL, de sorte que si la fusion se réalisait cette dernière recevrait ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, la SASP RCL procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 2.173 actions, antérieurement détenues par RCL DM lesquelles seront annulées.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la SASP RCL seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

#### **IV.3 PRIME DE FUSION**

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 8.272.169 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 3.255.875 euros), différence par conséquent égale à 5.016.294 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la SASP RCL et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

La différence entre la valeur d'apport des 2.173 actions antérieurement propriété de RCL DM (soit 8.421.244 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 2.173 actions (soit 3.313.825 euros), différence par conséquent égale à 5.107.419 euros, sera inscrit à un compte d'ordre « actif » d'un montant de 91.125 euros. Ce compte d'ordre sera amorti dès la constatation d'un résultat au titre des exercices ouvert à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

En conséquence, le capital social de la Société Absorbante sera réduit de 38 actions, soit une réduction d'un montant de 57.950 euros, réduction inscrite à un compte d'ordre, lequel sera amorti dès la constatation d'un résultat aux titres des exercices ouvert à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à la création desdits comptes d'ordre.

## **V. DECLARATIONS**

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni ultérieurement susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.
- 4) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 5) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 6) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

## **VI. SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES**

La fusion absorption est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- 1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de RCL DM ;
- 2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de RCL DM par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SASP RCL, augmentation de capital à due concurrence et réduction de capital pour tenir compte de la participation de la Société Absorbée dans la Société Absorbante, par dotation à un compte d'ordre.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des Sociétés Absorbante et Absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de cette opération avant le 31 décembre 2005, le présent projet sera considéré comme nul et sans indemnité de part ni d'autre.

## **VII. REGIME FISCAL**

### **VII.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

### **VII.2 IMPOT SUR LES SOCIETES**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2005. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. En application de l'article 210 A du CGI, la Société Absorbante prend les engagements suivants :
  - a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2005 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) et de l'instruction du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
  - b) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
  - c) La Société Absorbante se substituera, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- d) A inscrire à son bilan, dans les conditions prévues par l'Instruction Administrative précitée, les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées ;
  - e) La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
  - f) Le cas échéant, à reprendre tous les engagements souscrits par l'une ou l'autre des Sociétés Absorbées à l'occasion de la réalisation par ces dernières d'opérations antérieures à la présente fusion.
2. En vue de l'exonération des dividendes provenant des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères en application de l'article 145 du code général des impôts, la SASP RCL, Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant ces titres.

En outre, elle s'engage à conserver ces titres pendant au moins deux ans à compter de l'apport.

### **VII.3 ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du CGI. En conséquence, la présente fusion sera soumise au droit fixe de 230 euros.

### **VII.4 OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des Sociétés Absorbée et Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion.

La Société Absorbée s'engage à déposer une déclaration de cessation d'activité auprès de son centre des impôts dans les 60 jours de la publication de la fusion dans un journal d'annonces légales.

### **VII.5 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les Parties déclarent soumettre la présente fusion aux règles définies par les instructions administratives du 18 février 1981 (3D81) et du 22 février 1990 (3A-6-90).

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ce transfert.

En ce qui concerne les biens apportés entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, les Parties déclarent et reconnaissent expressément que la présente fusion sera réputée inexistante pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

La Société Absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement reçus par elle en apport conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°a) du CGI.

Enfin, la Société Absorbante s'engage à procéder, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction prévues par les articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son activité.

Tous les engagements pris par la Société Absorbante dans le cadre des présentes feront l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont elle relève, déclaration faisant référence au traité de fusion et mentionnant le montant du crédit transféré. La Société Absorbante devra être en mesure de présenter au service des impôts toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction compris dans le crédit.

La Société Absorbée s'engage à déposer dans les trente jours de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire approuvant l'opération de fusion, une déclaration de cessation d'activité en matière de TVA auprès de son centre des impôts destinataire de ses déclarations de TVA mensuelles.

#### **VII.6 Opérations antérieures**

La Société Absorbée reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou apports partiels d'actifs soumis au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

#### **VII.7 Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue**

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2005.

#### **VII.8 Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction**

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au CGI, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la Société Absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier 2005.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

## **VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **VIII.1 FORMALITES**

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **VIII.2 DESISTEMENT**

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **VIII.3 REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

#### **VIII.4 FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

#### **VIII.5 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

#### **VIII.6 POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à LENS

Le 25 novembre 2005,

En huit exemplaires, dont UN pour l'enregistrement, UN pour chaque partie, QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

La Société Absorbante  
Monsieur Gervais Martel

La Société Absorbée  
Monsieur Gervais Martel

Annexe 1 : Note sur la méthode d'évaluation et détermination de la parité d'échange

## **PROJET**

### **FUSION SASP RCL/RCL DM**

Absorption RCL DM par SASP

GM FINANCES détient 255 180 actions RCL DM

RCL DM détient 255 766 actions

Autres actionnaires :

|              |             |
|--------------|-------------|
| CHAPONTIER : | 234 actions |
| SPI :        | 351 actions |
| G MARTEL :   | 1 action    |

Après fusion absorption, il nous paraît équitable que les 2 actionnaires minoritaires aient dans SASP le nombre d'actions qu'ils possédaient dans SASP avant apport à RCL DM soit respectivement 2 et 3 soit 1 action SASP pour 117 actions RCL DM.

### **PROCESSUS :**

Rappel :

- 1) En juin 2005 achat par GM FINANCES de 110 570 actions RCL DM pour 24,92 €. soit :  
2 755 403,70 €.
- 2) Total valeur titres dans GM FINANCES : 4 669 015,24 €. pour 255 180 actions détenues.
- 3) Situation nette SASP au 30/06/2005 (hors impact subvention équipement) : 8 460 000 €. (arrondi).

Nombre d'actions : 2 183 → valeur 3 875.40 €. l'une

RCL DM détient : 2 173 actions SASP x 3 875.40 €. = 8 421 244 €.

4) Au bilan 30/06/2005 RCL DM

Valeur comptable : 6 356 025 €.

Plus-value : 2 065 219 €.

## 5) Valeur actions RCL DM/Parité d'échange

Situation nette : 6 206 950€.

Plus-value titres SASP : 2 065 219 €.

Capitaux propres  
après réduction : 8 272 169 €.

soit pour 1 action :  $\frac{8\,272\,169\text{ €}}{255\,766\text{ €}} = 32,34\text{ €}.$

Parité :  $\frac{3\,875.40}{32.34} = \frac{1}{119.83}$

Rappel : objectif 1 pour 117 soit à donner 5 actions SASP pour 685 actions RCL DM

## 5) Procédure

Les actionnaires de RCL DM (GM FINANCES + les 2 actions) apportent leurs titres à SASP, apport 8 205 331 €.

SASP émet des actions en rémunération de cet apport :

$\frac{8\,272\,169}{3\,875.40} = 2\,134.53$  arrondi à 2 135

La parité d'échange conduit à répartir ainsi ces 2 135 actions :

SPI : 3 actions  
CHAPANTIER : 2 actions  
GM FINANCES : 2 130 actions

Cet apport va conduire dans un premier temps à augmenter le capital SASP pour :

2 135 actions x 1 525 = 3 255 875

et constater une prime de fusion de :  
 $\frac{5\,016\,294}{8\,272\,169}$

L'actif apporté par RCL DM correspond 2 173 actions SASP évaluées à :  
 $2\,173 \times 3\,875.40 = 8\,421\,244\text{ €}.$

qu'il convient d'annuler (non valeur) soit une réduction de capital de :  
 $2\,173 \times 1\,525 = 3\,313\,825\text{ €}.$

et une réduction prime de fusion de :  
 $8\,421\,244 - 3\,313\,825 = 5\,107\,419\text{ €}.$

### ECRITURES CHEZ SASP

|                                                     |                                                  |                                            |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Titres SASP                                         | 8 421 244                                        |                                            |
| Autres actifs/Passif RCL DM                         |                                                  | + 149 075                                  |
| Capital social :                                    |                                                  |                                            |
| 2 135 x 1 525 =                                     |                                                  | 3 255 875                                  |
| Prime d'émission :                                  |                                                  | 5 016 294                                  |
|                                                     |                                                  | -----                                      |
|                                                     |                                                  | + 8 272 169                                |
| Réduction capital :                                 |                                                  |                                            |
| 2 173 x 1 525 =                                     | 3 313 825                                        |                                            |
| Prime d'émission :                                  | 5 107 419                                        |                                            |
| Titres SASP :                                       |                                                  | 8 421 244                                  |
| En fait, capital réduit de :                        |                                                  |                                            |
| 2 135                                               |                                                  |                                            |
| - 2 173                                             |                                                  |                                            |
| ----- 38 x 1 525 =                                  | 57 950 }                                         |                                            |
|                                                     |                                                  | } 149 075 en compte d'ordre "Actif" amorti |
| Ressources                                          | - 91 125 }                                       | dès 1 <sup>er</sup> résultat bénéficiaire  |
| Chez GM FINANCES                                    |                                                  |                                            |
| Echange :                                           | 255 180 actions RCL DM contre 2 130 actions SASP |                                            |
|                                                     | 1 SASP/119.8 RCL DM                              |                                            |
| Echange Titres donc on ne dégage pas de plus-value. |                                                  |                                            |
| Plus-value théorique :                              |                                                  |                                            |
| 2 173                                               | + 8 421 244                                      |                                            |
| Valeur RCL DM                                       | - 4 669 015                                      |                                            |
|                                                     | -----                                            |                                            |
|                                                     | 3 651 647                                        |                                            |

Fait à Lyon,  
Le 27 septembre 2005

Jean-Paul SIMOENS

---

## **STATUTS**

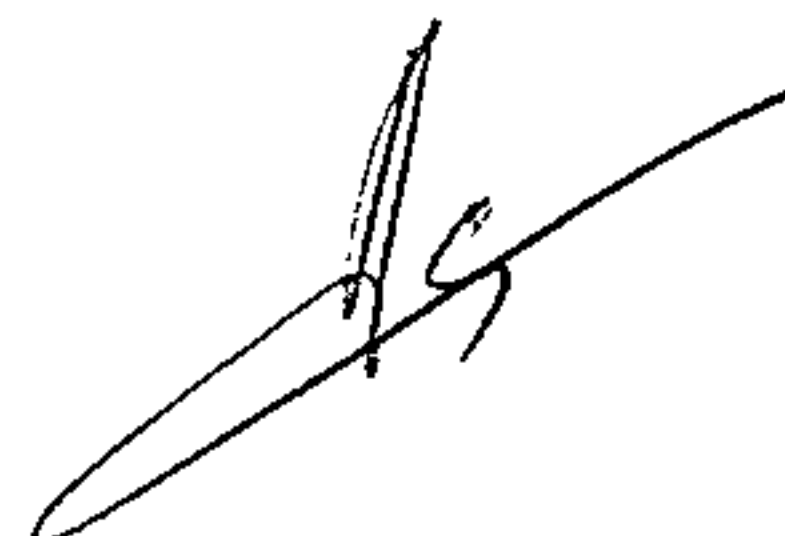
(mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2005)

### **RACING CLUB DE LENS RC LENS**

Société anonyme sportive professionnelle  
Au capital de 3.271.125 Euros  
Siège social : Stade Bollaert Avenue Alfred Maës  
62300 LENS

\*\*\*\*\*

335 229 990 RCS BETHUNE TGI

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke and a small 'S' at the end.

# RACING CLUB DE LENS

## TITRE I

### FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE

**Article 1er** - Il est formé entre les titulaires d'actions, dont l'association sportive Racing Club de LENS ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes et à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

**Article 2** - La société a pour objet :

- ✓ La gestion et l'animation des activités du RACING CLUB DE LENS, donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération,
- ✓ La gestion du secteur de football professionnel du RACING CLUB DE LENS, et la participation aux compétitions nationales et internationales
- ✓ L'exercice de toutes activités et la mise en place de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet, et notamment la conclusion de contrats de sponsoring, l'exploitation des produits dérivés du nom, du logo et de la marque « RC LENS », les droits de retransmission télévisée des rencontres sportives auxquelles participent ses équipes et les actions de formation au profit des sportifs participants à ses activités,
- ✓ La gestion et l'animation de toutes activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération,
- ✓ Et généralement la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation de cet objet.
- ✓ La participation de la société, par tout moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

**Article 3** - La dénomination sociale est :

**RACING CLUB DE LENS**  
ou par abréviation **R C LENS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination est précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

La société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la mention « RCS » suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe où elle est immatriculée et son numéro d'identification.

**Article 4 -** Le siège de la société est fixé :

STADE BOLLAERT - Avenue Alfred Maes - 62300 LENS (PAS DE CALAIS)

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

**Article 5 -** La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par l'assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE II**

### **APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS**

**Article 6 -** Le capital social est fixé à la somme de 3.271.125 €, divisé en 2.145 actions de 1.525 € chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

**Article 7 -** Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Il ne peut être fait appel publiquement à l'épargne.

Initialement constitué par apport en numéraire, le capital initial de 51 000 F a été :

- Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 1998, porté à 250 000 F par apport en numéraire de 199 000 F ;
- Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1998, porté à 33 550 000 F par apport en numéraire de 22 050 000 F, et par apport par l'Association Racing Club de Lens d'une partie de ses actifs à concurrence de 11 500 000 F. L'évaluation de cet apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi le 30/11/1998 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Lyon sur requête de l'un des actionnaires comparants.
- Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 03 avril 2001, augmenté d'une somme de 11 303,56 F par prélèvement sur les réserves pour le porter à 33 811 303,56, et le convertir à 5 154 500 euros.
- Aux termes du procès verbal de l'assemblée générale à caractère mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 31 octobre 2001 a été réduit de 5 154 500 euros à 3 329 075 euros par voie de rachat de 1 197 actions de 1 525 euros de nominal chacune.
- Lors de la fusion par voie d'absorption par la société RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT (société absorbée), société anonyme au capital de 6.394.150 euros, dont le siège social est rue Maurice Carton, 62300 Lens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 253 288 RCS BETHUNE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 6.206.950 euros (AGM du 30 décembre 2005).

**Article 8** - Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par l'article L.225- du code de commerce.

---

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions émises au cours de la vie sociale sont intégralement libérées à la souscription et la libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

Les actions sont négociables. Elles sont inscrites en comptes individuels et se transmettent par virement de compte à compte.

La société peut émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote si les conditions légales sont réunies. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant aux conditions requises en cas de réduction du capital en l'absence de pertes peut, à tout moment décider ou autoriser leur rachat.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

**Article 9** - Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

**Article 9-1 Cessions libres**

Les cessions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions soit à un conjoint soit à un ascendant ou descendant peuvent être librement effectuées.

**Article 9-2 Cessions d'actions à un autre actionnaire**

Les cessions ou transmissions d'actions, qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit à d'autres actionnaires, sont soumises à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux autres actionnaires.

Pour l'exercice de ce droit, l'actionnaire qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses actions à des personnes physiques ou morales déjà actionnaires doit notifier son projet par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de délivrance de cet acte ou de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de trois mois à l'issue duquel, si les autres actionnaires ne se sont pas portés acquéreurs de la totalité des actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement son projet.

La notification ci-dessus prévue devra comporter les nom, prénom, adresse du ou des cessionnaires ou éventuellement l'identité complète de la personne morale bénéficiaire de la cession ou de la transmission des titres, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et le prix offert.

Les actionnaires ont un droit de préemption proportionnel au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Dans la quinzaine de la réception de cette notification, la société doit en transmettre les termes à tous les actionnaires en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître le nombre d'actions dont ils se portent acquéreurs au prix offert.

A la clôture de ce délai de deux mois, le conseil d'administration prend acte des résultats de la consultation.

Si les demandes d'achat dépassent le nombre des actions mise en vente, chacune d'elle est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'actionnaire dont elle émane, par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs.

Si les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre des actions mises en vente, le droit de préemption est réputé n'avoir été exercé par personne et l'actionnaire cédant est libre de procéder à la transmission de ses actions à la ou aux personnes désignées dans sa notification et aux conditions de prix qui y étaient mentionnées. Il en est de même si la société n'a pas répondu à sa notification dans le délai de trois mois ci-dessus fixé, par lettre recommandée avec avis de réception, lui faisant connaître le résultat de la consultation des autres actionnaires.

Lorsque le droit de préemption est exercé, l'acquisition des titres a lieu moyennant le prix indiqué dans la notification.

### **Article 9-3 Cessions d'actions à un non actionnaire**

Toutes les cessions d'actions autres que celle prévues aux articles 9-1 et 9-2 sont soumises à l'agrément du conseil d'administration, statuant à la majorité de 2/3.

L'actionnaire qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses actions à des personnes physiques ou morales non actionnaires doit notifier son projet par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification ci-dessus prévue devra comporter les nom, prénom, adresse du ou des cessionnaires ou éventuellement l'identité complète de la personne morale bénéficiaire de la cession ou de la transmission des titres, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

---

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou à défaut du Président du Conseil d'Administration, qui le notifie au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

L'apport d'actions effectué à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expert sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Il est fait, pour le surplus, entière application des dispositions des articles L 228-23 et suivants du code de commerce.

**Article 10** - Il est interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société constituée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, de consentir un prêt à une autre de ces sociétés dès lors que son objet social porterait sur la même discipline, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

**Article 11** - Chacune des actions émises par la société a droit à une même part des bénéfices, des réserves et, en fin de société, du boni de liquidation. Elle supporte de même les pertes sans toutefois qu'il puisse être effectué aucun nouvel appel de fonds. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à tenir compte des pertes, s'il en existe.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET CONTROLE**

**Article 12** - La société anonyme sportive professionnelle est administrée par un Conseil d'Administration.

**Article 13** - L'Assemblée Générale tenue le 03 avril 2001 qui a décidé d'adopter la forme de Société Anonyme Sportive professionnelle, a nommé membres du conseil d'administration pour une durée de 3 ans, les personnes suivantes qui ont accepté leurs fonctions, après avoir déclaré qu'elles remplissaient toutes les conditions requises par la loi et les statuts pour les exercer, savoir :

Monsieur Bernard BOMMEL  
demeurant 7, rue du Pot d'Etain - 95840 VILLIERS ADAM

Monsieur Louis PLET  
demeurant 83, Avenue Van Pelt - 62300 LENS

Monsieur Stéphane DESREUMAUX  
demeurant 12, Avenue du Maréchal Leclerc - 59175 TEMPLEMARS

La Société France Télécom Mobiles Distribution  
sise 41-45, Boulevard Romain Rolland - 92120 MONTROUGE Cedex  
représentée par Monsieur Didier QUILLOT demeurant 5, Villa Virginie - 75014 PARIS

Monsieur Gervais MARTEL  
demeurant 63, rue Degreaux - 62580 GIVENCHY EN GOHELLE

Monsieur Didier MASSON  
demeurant 30, rue Voltaire - 62300 LENS.

**Article 14** - Le conseil d'administration est composé de 6 membres au moins et de 9 membres au plus.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Leur responsabilité est engagée dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Les administrateurs doivent justifier, pendant toute la durée de leur mandat, de la propriété d'au moins une action affectée.

**Article 15** - La limite d'âge des administrateur est de 85 ans s'agissant des personnes physiques ou des représentants permanents des personnes morales.

---

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est réputé démissionnaire à partir de la plus proche assemblée générale annuelle qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur.

La personne morale administrateur désigne sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

**Article 16** - La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur dont le siège est devenu vacant ne demeure en fonctions que pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

**Article 17** - Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 70 ans. Lorsqu'il atteint cette limite, le président reste en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

**Article 18** - Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président. La réunion se tient au siège social, à moins que la convocation ne mentionne un autre lieu de réunion.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion, par tout moyen.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du conseil de le représenter à une séance de celui-ci.

Un administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres qui le composent sont présents.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

~~Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis~~  
conformément aux dispositions légales en vigueur et signées du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Le compte rendu des délibérations du conseil d'administration est obligatoirement communiqué à l'association sportive qui a créé la société.

**Article 19** - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

**Article 20** - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs directeur(s) général(aux) choisi(s) parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeur(s) général(aux).

**Article 21** - Les actes qui engagent la société et ceux qui sont autorisés par le conseil d'administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le président ou par le(s) directeur(s) général(aux) ou, à défaut, par les personnes ayant reçu un mandat spécial du président ou du directeur général s'il a reçu délégation à cet effet.

**Article 22** - Les conventions passées par la société avec l'une des personnes visées à l'article L 225-38 du code de commerce sont soumises aux dispositions de cet article et des articles suivants du même code.

## TITRE IV

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

**Article 23** - Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

**Article 24** - L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital. S'il n'est pas déféré à cette demande, les intéressés peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de désigner un mandataire chargé de la convocation.

**Article 25** - L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président, elle est présidée par un Administrateur préalablement désigné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les Administrateurs.

**Article 26** - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau; elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**Article 27** - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième et troisième convocation en cas de prorogation de la seconde assemblée, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 28** - L'exercice social a une durée de douze mois et s'étend du 1er Juillet au 30 Juin.

**Article 29** - A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

---

Le cas échéant, le conseil d'administration établit et publie les comptes ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Ces documents sont soumis à l'assemblée générale dans les conditions prévues par le code de commerce.

**Article 30** - Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par le code de commerce.

Au jour de l'adoption des nouveaux statuts de la société sous la forme de Société Anonyme Sportive Professionnelle, la société est dotée des Commissaires aux comptes suivants :

Commissaire titulaire :      Monsieur Jean Paul SIMOENS  
                                         302 rue Garibaldi - 69007 LYON

Commissaire suppléant :    Monsieur Pascal MANU  
                                         55, rue Bellecombe - 69006 LYON.

**Article 31** - L'assemblée générale décide de l'affectation des sommes non distribuées dans le respect des dispositions en vigueur.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 32** - La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

**Article 33** - La liquidation de la société dissoute intervient dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, continue les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est reparti entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

**Article 34** - Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

---

**Article 35** - Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire est tenu en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.